

Comptabilité - Exercice 2000 - Cotes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeurs

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le 15 mai 2000, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'admission en non-valeurs de cotes et produits irrécouvrables. Le montant de ces admissions s'est élevé pour :

- Budget Principal	49 076,35 F
--------------------	-------------

Conformément à la procédure de gestion approuvée par délibération du 29/06/1987, M. le Trésorier Principal Municipal soumet au Conseil Municipal un état des taxes, redevances ou droits divers qu'il ne peut recouvrer pour divers motifs et dont la ventilation s'établit comme suit :

- Budget Principal	160 307,07 F
--------------------	--------------

- Budget Eaux	133 654,32 F
---------------	--------------

- Budget Assainissement	74 855,54 F
-------------------------	-------------

- Budget Déchets	10 365,00 F
------------------	-------------

C'est ainsi que le montant cumulé des admissions en non-valeurs s'élève pour :

- Budget Principal	209 383,42 F
--------------------	--------------

- Budget Eaux	133 654,32 F
---------------	--------------

- Budget Assainissement	74 855,54 F
-------------------------	-------------

- Budget Déchets	10 365,00 F
------------------	-------------

A cet effet, les crédits suivants ont été ouverts au compte ci-après (situation après virements) :

- Budget Principal - Chapitre 92.020.654.20200	800 000 F
--	-----------

- Budget Eaux - Chapitre 992.654.30700	140 000 F
--	-----------

- Budget Assainissement - Chapitre 993.654.30800	100 000 F
--	-----------

- Budget Déchets - Chapitre 997.654.32000	5 000 F
---	---------

Ces crédits permettent de faire face à la dépense ci-dessus pour le Budget Principal, le Budget Eaux et le Budget Assainissement mais sont insuffisants pour le Budget Déchets.

Pour le Budget Déchets, il sera procédé à un virement interne de 10 000 F de l'imputation 997.004.32000 à l'imputation 997.654.32000, ce qui permettra de financer cette dépense.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à statuer sur ces propositions, et, en cas d'accord, admettre ces produits en non-valeurs et en donner décharge au percepteur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 9 octobre 2000.